

Taux d'imposition des sociétés

Taux d'imposition fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une société ordinaire – 2023 et 2024¹

	Bénéfices de F&T	Revenu d'entreprise exploitée activement ²	Revenu de placement ³
Taux d'imposition fédéral			
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0
Déduction pour bénéfices de F&T ⁴	(13,0)	0,0	0,0
Réduction de taux ⁵	0,0	(13,0)	(13,0)
	15,0	15,0	15,0
Taux d'imposition provinciaux			
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan ⁶	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0
Ontario ⁷	10,0	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	16,0	16,0	16,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0
Taux d'imposition territoriaux			
Yukon ⁸	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition combiné fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une société ordinaire – 2023 et 2024¹

	Bénéfices de F&T	Revenu d'entreprise exploitée activement ²	Revenu de placement ³
Taux d'imposition provinciaux			
Colombie-Britannique	27,0 %	27,0 %	27,0 %
Alberta	23,0	23,0	23,0
Saskatchewan ⁶	25,0	27,0	27,0
Manitoba	27,0	27,0	27,0
Ontario ⁷	25,0	26,5	26,5
Québec	26,5	26,5	26,5
Nouveau-Brunswick	29,0	29,0	29,0
Nouvelle-Écosse	29,0	29,0	29,0
Île-du-Prince-Édouard	31,0	31,0	31,0
Terre-Neuve-et-Labrador	30,0	30,0	30,0
Taux d'imposition territoriaux			
Yukon ⁸	17,5	27,0	27,0
Territoires du Nord-Ouest	26,5	26,5	26,5
Nunavut	27,0	27,0	27,0

Voir les notes aux pages suivantes.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.T.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Taux d'imposition fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une société ordinaire – 2023 et 2024¹

Notes

- 1) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Habituellement, les sociétés ordinaires incluent les sociétés ouvertes et leurs filiales qui résident au Canada, ainsi que les sociétés privées résidant au Canada qui sont contrôlées par des non-résidents.

Le budget fédéral de 2022 a instauré des nouvelles règles visant à éliminer la possibilité de report d'impôt à l'aide d'une non-SPCC pour gagner un revenu de placement. Plus particulièrement, le budget a instauré des « SPCC en substance », qui sont des sociétés privées résidant au Canada (autres que des SPCC) ultimement contrôlées, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada. Ces nouvelles règles proposées visant à imposer le revenu de placement gagné et distribué par les SPCC en substance de la même manière que pour les SPCC s'appliquent de façon générale aux années d'imposition se terminant à compter du 7 avril 2022. Le ministère des Finances a publié des propositions législatives le 9 août 2022 et recueillait les commentaires des parties prenantes jusqu'au 30 septembre 2022.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux SPCC, voir les tableaux « Taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux – Revenu gagné par une SPCC ».

- 2) Le gouvernement fédéral a réduit temporairement le taux d'imposition des petites entreprises, qui passera de 9 à 4,5 %, et le taux général d'imposition des sociétés, qui passera de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission.

Le budget fédéral de 2023 a proposé d'élargir les activités admissibles aux taux d'imposition réduits pour les entreprises de fabrication de technologies à zéro émission afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation nucléaire. Cet élargissement des activités admissibles à la réduction des taux d'imposition s'applique aux années d'imposition commençant après 2023. Le budget a également proposé de prolonger de trois ans la réduction des taux d'imposition. Par conséquent, l'élimination progressive prévue se fera à compter des années d'imposition commençant en 2032 (plutôt qu'en 2029), et la réduction de taux sera entièrement éliminée pour les années d'imposition commençant après 2034 (plutôt que 2031).

Le gouvernement fédéral a augmenté le taux d'imposition du revenu des groupes de banques et d'assureurs-vie qui passe de 15 % à 16,5 %, sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars à répartir entre les membres du groupe. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie. Cette augmentation s'applique aux années d'imposition se terminant après le 7 avril 2022. L'impôt supplémentaire sera calculé au prorata en fonction du nombre de jours suivant le 7 avril 2022 pour les années d'imposition qui chevauchent cette date.

- 3) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux/territoriaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une société ordinaire autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes. Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux qui figurent dans les tableaux. Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

Le budget fédéral de 2023 a proposé de refuser la déduction des dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché. Ce refus s'applique aux dividendes reçus après 2023.

- 4) Les sociétés dont au moins 10 % de leur revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) s'applique à leurs bénéfices de F&T.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG S.T.L./S.E.N.C.R.L., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Information à jour au 30 juin 2023

Taux d'imposition des sociétés 3

Taux d'imposition fédéral et provincial / territorial – Revenu gagné par une société ordinaire – 2023 et 2024¹

Notes (suite)

- 5) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tels que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de F&T et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 6) La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.
- 7) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.
- 8) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2023 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.